

Les allocations chômage peuvent-elles être supprimées ?

Oui, si vous manquez à vos obligations en tant que demandeur d'emploi, France Travail (anciennement Pôle emploi) peut vous radier temporairement ou définitivement de la liste des demandeurs d'emploi. Cela a pour conséquence de réduire ou de supprimer le versement de votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Quelles sont les motifs et la durée de votre radiation en ce cas ?

Motifs et durées de radiation de la liste des demandeurs d'emploi

Motifs de radiation	Durée de la radiation lors du 1 ^{er} manquement	Durée de la radiation en cas de 2 ^e manquement	Durée de la radiation à partir du 3 ^e manquement
Incapacité à justifier ses recherches d'emploi	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus à 2 reprises d'une offre raisonnable d'emploi	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus d'élaborer ou d'actualiser son contrat d'engagement]	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de suivre une formation ou une action d'aide à la recherche d'emploi	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de se soumettre à une visite médicale d'aptitude	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus d'une action d'insertion ou d'un contrat aidé	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de répondre aux convocations de France Travail	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Absence de déclaration ou déclaration mensongère	Radiation définitive. Toutefois, si la fausse déclaration est liée à une activité non déclarée d'une durée très brève, la suppression peut être de 2 à 6 mois.		

À savoir

Si vous êtes en contrat d'engagement jeune, France Travail peut réduire ou supprimer votre allocation en cas de manquement à vos obligations. Toutefois, la sanction ne peut pas être une radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

En cas de manquement à vos obligations en tant que demandeur d'emploi, France Travail vous informe par courrier du lancement de la procédure de radiation et de la décision envisagée.

France Travail vous indique la durée envisagée de votre radiation et les voies et délais de recours.

Vous pouvez présenter des observations écrites ou orales dans les **10 jours calendaires** qui suivent l'envoi du courrier.

À la fin de ce délai, France Travail vous notifie sa décision dans un délai de **15 jours calendaires**.

Si vous êtes alors radié de la liste des demandeurs d'emploi et si vous souhaitez contester la décision de France Travail, vous disposez d'un délai de **2 mois** à compter de la décision pour la contester :

Vous devez d'abord faire une réclamation auprès de France Travail

Si vous estimez ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante, vous devez ensuite saisir le médiateur de France Travail. Cette étape est un préalable obligatoire pour pouvoir poursuivre la procédure et saisir le juge.

Si la médiation n'aboutit pas, vous pouvez saisir le juge administratif si le désaccord persiste après la médiation (le tribunal administratif compétent est celui où se situe l'agence France Travail qui a pris la décision que vous contestez).

Pour vérifier les étapes précises à suivre en cas de désaccord, reportez-vous au courrier de sanction. Vous pouvez aussi le retrouver dans votre espace personnel France Travail Mes courriers reçus .

La décision prise par France Travail s'applique pendant la durée de votre recours.

À savoir

la suppression du versement de l'ARE par France Travail entraîne votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Fin de contrat de travail intervenue avant le 1er avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Fin de contrat de travail intervenue depuis le 1er avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?
- Médiateur de France Travail (anciennement Pôle emploi) : comment y recourir ?

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir
plus**

- Comment contester une décision de France Travail ?

Source : France Travail

**Où s'informer
?**

- Pour des informations complémentaires :
France Travail (anciennement Pôle emploi)

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L5411-6 à L5411-7
Recherche d'emploi
- Code du travail : articles R5411-9 à R5411-10
Disponibilité du demandeur d'emploi
- Code du travail : articles R5411-11 à R5411-12
Obligation d'actes positifs de recherche d'emploi
- Code du travail : articles L5412-1 à L5412-2
Radiation de la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : article L5426-2
Suppression du revenu de remplacement
- Code du travail : articles R5411-17 à R5411-18
Cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles R5412-1 à R5412-8
Radiation de la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles R5426-3 à R5426-11
Suppression du revenu de remplacement
- Instruction n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relative aux manquements aux obligations des demandeurs d'emploi et sanctions applicables



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00